



Convention-cadre entre la Fondation du Centre de Formation au Journalisme et aux médias et l'Université de Neuchâtel concernant l'Académie du Journalisme et des Médias

La présente convention intervient entre :

d'une part :

l'Université de Neuchâtel (UniNE), représentée par Mme Martine Rahier, Rectrice, pour le compte de l'Académie du Journalisme et des Médias (AJM), Institut de formation en journalisme et communication rattaché à la Faculté des sciences économiques,

d'autre part :

la Fondation du Centre de Formation au Journalisme et aux médias (FCFJM), représentée par M. Daniel Pillard, Président du Conseil de fondation, et M. Arthur Grosjean, Vice-président.

Préambule

Le but de la présente convention est de régler, entre l'UniNE et les acteurs de la profession des médias représentés par la FCFJM, les rapports de coopération qui permettent à UniNE de délivrer un Master professionnalisant en journalisme et communication dans le cadre de l'AJM. Dans l'esprit du Mémoire d'entente du 30 avril 2007, elle définit les engagements réciproques de l'UniNE, pour le compte de l'AJM, et de la FCFJM.

Le principe de cette coopération est justifié par l'orientation pratique du programme Master proposé et par la nécessité d'offrir une formation ajustée aux besoins de la profession.

Cette coopération pourra s'étendre à d'autres types de formation dispensés dans le cadre de l'AJM.

Convention-cadre entre la Fondation du Centre de Formation au Journalisme et aux médias et l'Université de Neuchâtel concernant l'Académie du Journalisme et des Médias

A. Engagements de l'UniNE pour le compte de l'AJM

Article 1

L'UniNE s'engage à proposer, dans le cadre de l'AJM, un programme Master complet et professionnalisant en journalisme et communication (120 crédits ECTS). Il s'agit d'un Master spécialisé au sens de la nomenclature de la CRUS.

Article 2

Le programme Master de l'AJM comporte une forte orientation sur la pratique du journalisme. Il inclut notamment des périodes obligatoires de stages dans des entreprises ainsi que des ateliers dédiés aux différentes formes de journalisme.

Article 3

Les conditions académiques d'accès au Master AJM sont le bachelor universitaire ou un titre jugé équivalent, ainsi que la présentation d'un dossier personnel du candidat. Un nombre limité d'étudiants admis au Master AJM est fixé pour chaque rentrée : initialement la limite est de 30 étudiants par an. Par la suite, la direction de l'AJM et la FCFJM s'entendent en cas de nécessaire ajustement à la hausse ou à la baisse du nombre d'étudiants admissibles dans la nouvelle classe du master AJM, en tenant compte des périodes de stage en entreprise disponibles, des besoins du marché et éventuellement d'autres paramètres pertinents.

Les critères appliqués pour l'admission sont décrits dans le règlement du Master AJM.

Les dispositions légales concernant l'admission à l'UniNE sont réservées.

Article 4

Les journalistes stagiaires ayant suivi la formation accompagnante offerte par le FCFJM peuvent être admis dans le Master AJM aux mêmes conditions que les autres candidats. La formation complète qu'ils y ont suivie (de 2 ans de stage, y compris 9 à 10 semaines de cours) peut être reconnue pour au maximum 60 des 120 crédits à effectuer.

Une directive interne UniNE-AJM, soumise à l'approbation de la FCFJM, règle dans les détails les modalités de la reconnaissance de la formation CFJM par UniNE pour le compte de l'AJM.

Article 5

L'UniNE associe la FCFJM à la gouvernance de l'AJM.

Les modalités de l'association de la profession à la gouvernance de l'AJM par l'intermédiaire de la FCFJM sont déterminées dans le Règlement d'institut de l'AJM.

Conformément à la législation en vigueur, l'UniNE donne en outre à la FCFJM la possibilité de désigner deux représentants dans les commissions de nomination des membres du corps professoral de l'AJM.

**Convention-cadre entre la Fondation du Centre de Formation au Journalisme et aux médias
et l'Université de Neuchâtel concernant l'Académie du Journalisme et des Médias**

B. Engagement de la FCFJM

Article 6

La FCFJM s'engage à assumer, par la désignation de délégués, les rôles prévus par des conventions et règlements tendant à associer les professions des médias à la gouvernance de l'AJM.

Article 7

La FCFJM s'engage à garantir par des conventions passées avec les entreprises de médias que celles-ci mettent à disposition de l'AJM des périodes de stage en entreprise, à hauteur de au minimum deux périodes de stage de deux mois par étudiant inscrit au master AJM pour le programme complet.
Si les entreprises membres de Médias Suisses et de la SSR ne peuvent pas mettre à disposition les périodes de stage nécessaires à l'AJM, la FCFJM s'engage à trouver les périodes de stage manquantes auprès d'autres entreprises de médias.

Article 8

Les principes généraux relatifs à l'accomplissement, par les étudiants, des périodes de stage en entreprise sont précisés dans la Convention-cadre AJM-CFJM pour les périodes de stage en entreprise et dans le Règlement d'études et d'examens du Master AJM.
Chaque période de stage fait l'objet d'une convention particulière, conforme à la convention-type établie par l'UniNE et la FCFJM, passée entre l'employer et l'étudiant concerné.

Article 9

La FCFJM, par l'intermédiaire de ses représentants à la Commission du plan d'études et d'engagement des collaborateurs, assiste l'AJM dans la recherche d'intervenants qualifiés issus du monde professionnel.

C. Engagements réciproques

Article 10

L'AJM et la FCFJM s'engagent dans la mesure du possible à faciliter la mise à disposition de matériel et d'infrastructures nécessaires à la formation des étudiants et des stagiaires journalistes, de façon à réaliser des synergies et éviter le suréquipement.
Les modalités d'utilisation et de location d'infrastructures et de matériel peuvent également être réglées par des conventions bilatérales entre l'AJM, la FCFJM et les éventuelles entreprises concernées. En l'absence de convention, les art. 305ss CO (Du prêt) sont applicables.

Article 11

La FCFJM et l'AJM s'entendent pour faciliter la reconnaissance professionnelle du Master AJM.

Article 12

Les articles 8 et 9 sont applicables par analogie à la coopération prévue entre la FCFJM et l'AJM dans le cadre de la formation avancée et continue.

**Convention-cadre entre la Fondation du Centre de Formation au Journalisme et aux médias
et l'Université de Neuchâtel concernant l'Académie du Journalisme et des Médias**

D. Durée de la convention

Article 13

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 4 ans. Elle entre en vigueur avec la signature. Elle peut être dénoncée pour la fin d'une année universitaire (31 juillet) avec un préavis d'une année.

Article 14

En cas de dénonciation de la convention, les parties veilleront à sauvegarder les intérêts des étudiants en formation. Ceux-ci disposeront d'un délai de trois semestres à compter de la date d'expirations de la convention pour terminer leur formation.

Pour le Conseil de Fondation du CFJM

Pour l'Université de Neuchâtel

Lieu, date :

Lieu, date : *Neuchâtel, le 28 juillet 2015*

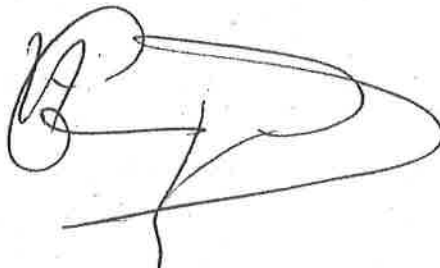
Le président Daniel Pillard



La rectrice Martine Rahier



Le vice-président Arthur Grosjean



Le doyen de la FSE, Jean-Marie Grether

